



[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

28.213/II/PN

[REDACTED]

Monsieur,

En sa séance du 5 mars 1998, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à votre plainte en raison du fait que la carte d'identité présente des mentions en plusieurs langues.

*
* *

Conformément à l'article 1, §1^{er}, 1^o, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), ces lois coordonnées sont applicables aux services publics centralisés et décentralisés de l'Etat, des provinces, des agglomérations, des fédérations de communes et des communes, dans la mesure où ils ne sont pas régis, au point de vue de l'emploi des langues, par une autre loi.

La CPCL a pour mission de surveiller l'application des LLC (article 60, § 1^{er}, des LLC).

L'emploi des langues pour les mentions litigieuses sur la carte d'identité est réglé par la loi du 12 décembre 1997 prévoyant l'apposition de certaines mentions sur la carte d'identité visée à l'article 6, § 1^{er}, de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population et aux cartes d'identité et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, et réglant l'emploi des langues pour ces mentions (MB 24.12.97).

La CPCL estime dès lors qu'elle n'est pas compétente en la matière.

Le présent avis est notifié à monsieur J. VANDE LANOTTE, vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le président,

A thick black horizontal bar used to redact the signature of the president.